

Service SIG mutualisé

Evolutions de la réglementation CNIL vis-à-vis des SIG

Comité technique
GéoBretagne

Septembre 2012



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Ce document est distribué sous [Licence Ouverte](#)



► La CNIL

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Elle exerce ses missions conformément à la loi informatique et libertés qui la qualifie d'autorité administrative indépendante.

Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.



► La CNIL

Ses missions :

- Informer
- Réguler
- Anticiper
- Protéger
- Contrôler
- Sanctionner

Des mots-clés :

- Confidentialité
- Sécurité
- Information des personnes
- Autorisation
- Traitement
- Finalité des traitements
- Délibération
- Durée de conservation
- Déclaration / Dispense
- Régime déclaratif

► La CNIL

Un mot-clé central : donnée à caractère personnel

Article 2 de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

*« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une **personne physique identifiée ou qui peut être identifiée**, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. »*

Numéro de sécu, nom prénom, adresse, n° de téléphone, plaques d'immatriculation, etc, etc

► La CNIL

Un mot-clé central : donnée à caractère personnel → traitement

« Constitue un *traitement de données à caractère personnel* toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. »

► Mise en œuvre de la réglementation

Ce qu'il faut retenir, concernant les SIG ou les bases de données numériques :

- ❑ Est-ce que je stocke des données à caractère personnel ?
- ❑ Quelles sont-elles ? (recherche du régime déclaratif)
- ❑ Quels sont les moyens (traitements) qui permettent d'accéder à ces données ?
- ❑ Ces traitements se limitent-ils à permettre une consultation ou permettent-ils du croisement, de l'interconnexion avec d'autres « fichiers » ?
- ❑ Qui y accède et pour quelle(s) finalité(s) ?

Un constat : il faut développer une relative « expertise » et assimiler du jargon et des concepts ou se tourner vers un(e) « expert(e) » pour être guidé.

► Evolution récente de la réglementation

Concernant strictement le domaine des SIG / des données géographiques : du passé faisons table rase !

Aux oubliettes la déclaration simplifiée AU-01 ancienne formule et la norme simplifiée n° 44 !

Le 29 mars 2012 la CNIL a pris 2 délibérations qui modifient radicalement le régime déclaratif de nos bases de données et applicatifs SIG :

- ❑ Délibération 2012-087 modifiant la déclaration simplifiée AU-01
- ❑ Délibération 2012-088 instaurant la dispense n°16

▶ Délibération 2012-087 → AU-01

Les avantages / nouveautés :

- ❑ Élargissement considérable des données à caractère personnel couvertes par un SIG (art 2)
- ❑ Élargissement considérable des finalités des traitements (art 1)
- ❑ Renforcement de l'information des personnes (art 3)
- ❑ Des précisions sur la communication au public d'infos cadastrales (art 4 + cf plus bas)
- ❑ Des précisions sur la durée de conservation / d'accès (dernière version en cours)
- ❑ Couvre tous les utilisateurs, dont ceux des sites web (en complément de la dispense n°16)
- ❑ Les anciennes AU-01 migrent implicitement vers la nouvelle (pas besoin de redéclarer)

► Délibération 2012-087 → AU-01

Les inconvénients :

- ❑ Pas encore trouvé !
- ❑ Sauf peut-être....
- ❑ Faire du « ménage » dans ses déclarations

Conclusion :

- ❑ Une sécurisation de la mise en œuvre de nos SIG
- ❑ Une vision globale du SI et plus une vision en silo / verticalisée
- ❑ Une sécurisation des usages du fait de l'élargissement des finalités
- ❑ Une mise en œuvre simple
- ❑ Moins de travail pour la CNIL :p

▶ Délibération 2012-088 → Dispense n°16

- ❑ Elle abroge et remplace la précédente norme simplifiée n°44
- ❑ A la différence d'un SIG complet (AU-01), elle concerne spécifiquement :
 - ❑ la consultation du cadastre (plan et matrice)
 - ❑ la délivrance d'infos du cadastre au public
 - ❑ la transmission du cadastre à des tiers dans le cadre des missions de service public

▶ Délibération 2012-088 → Dispense n°16

En pratique :

- ❑ À utiliser si vous utilisez VisuDGFIP ou tout autre progiciel
- ❑ À utiliser si vous êtes utilisateur d'un site web de consultation (ex : extranet d'un EPCI couvert par une AU-01)
- ❑ À utiliser si vous diffusez de l'information cadastrale au grand-public
- ❑ Il n'y a rien à faire auprès de la CNIL puisque c'est une dispense
- ❑ MAIS il faut cependant faire une information au public des traitements mis en œuvre par la collectivité

Un conseil :

- ❑ Mettre en place un système de suivi et de justification des accès au regard des missions de chaque agent

En articulation avec l'évolution des
règlements CNIL :

évolution du contexte réglementaire
permettant la délivrance de documents
fiscaux aux contribuables

▶ Délivrance de documents aux contribuables

Livre des procédures fiscales

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Deuxième partie : Partie réglementaire, décrets
 - ▶ Titre II : Le contrôle de l'impôt
 - ▶ Chapitre III : Le secret professionnel en matière fiscale
 - ▶ Section I : Portée et limites de la règle du secret professionnel

1° : Délivrance de documents aux contribuables

Modifié par le décret n° 2012-59 du 18 janvier 2012.

► Délivrance de documents aux contribuables

Les articles R 107 A-1 et suivants du Livre des procédures fiscales encadrent les modalités de la délivrance au public d'information issues de la matrice cadastrale.

Concrètement :

- ❑ La demande doit être formulée par écrit et elle doit mentionner l'identité du demandeur...
- ❑ Si cette procédure est informatisée (y compris l'envoi d'un courriel)... il faut faire une déclaration CNIL idoine car cela devient un « traitement » !
- ❑ La demande doit rester ponctuelle : 5 par semaine maxi et 10 par mois maxi ; sauf pour les ayants droits / propriétaires et les administrations

► Délivrance de documents aux contribuables

- ❑ Les communes deviennent un canal officiel de diffusion, au même titre que les services de la DGFIP
- ❑ En conséquence, le maire est en charge de la mise en place des procédures de délivrance et de contrôle

Conclusion / conseil :

- ❑ Etre attentif et revoir ses procédures si l'on distribue de l'information cadastrale au public

Merci de votre attention.